Grand Aigueblanche

2022-006

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'occupation du domaine public pour une livraison d'outillage

Le Maire de la Commune d'Aigueblanche,

- VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

- VU le Code de la Route,

- VU le Code de la Voirie Routière,

- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

- VU la demande présentée par l'entreprise OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE pour le stationnement de leur camion concernant la livraison d'outillage sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE 73260.

ARRETE

ARTICLE 1° : Pour permettre une livraison d'outillage sur le parking derrière la Mairie à GRAND-AIGUEBLANCHE, avec une semi-remorque dont l'encombrement est de 16,0 mètres x 2,0 mètres, l'entreprise OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE est autorisée à stationner sur le parking derrière la mairie.

ARTICLE 2° : **La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le vendredi 7 janvier 2022.**

ARTICLE 3° : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 4° : Le maire de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Brigade de Gendarmerie de MOUTIERS, la Police Municipale et les Services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 10 janvier 2022

Le Maire

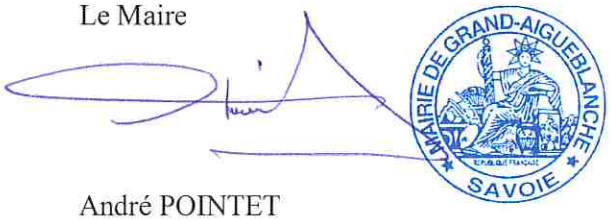

André POINTET